



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assistants dentaires

Question écrite n° 3238

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le litige qui oppose les chirurgiens-dentistes aux directions départementales du travail et l'emploi qui refusent l'habilitation des contrats de qualification visant à la préparation du certificat de qualification d'assistant(e) dentaire dans le cadre de la mise en œuvre de la formation en alternance pour l'insertion professionnelle des jeunes. Ces contrats, établis conformément à la convention conclue entre la Commission nationale de qualification des assistants en odontostomatologie (CNQAOS) et les praticiens employeurs, fixent la durée totale de formation à 888 heures. Sont ainsi prévues 528 heures de formation interne pratique sur vingt-deux mois dans le cabinet dentaire et 360 heures de formation externe théorique sur vingt mois dispensée par la CNQAOS. Le refus d'habilitation de ces contrats concerne la durée de formation externe de 360 heures, jugée insuffisante. Or, considérant que la formation pratique dans le cabinet, dispensée en situation avec des objectifs pédagogiques, un suivi approfondi et personnalisé, constitue un élément indispensable de la formation d'un(e) assistant(e) dentaire, les praticiens, maîtres d'apprentissage, et la CNQAOS estiment que la durée de la formation théorique est suffisante, mais proposent néanmoins de porter la durée de formation externe à 400 heures. Il lui demande par conséquent de reconsidérer favorablement toutes demandes d'habilitation de ces contrats avec une durée de formation externe de 400 heures.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le souhait des chirurgiens-dentistes de voir la formation pratique dispensée au sein du cabinet dentaire intégrée dans les 880 heures de formation qui doivent être suivies pour un contrat de qualification de deux ans. L'article L. 980-1 du code du travail définit la formation en alternance dont relève le contrat de qualification. Cet article précise que les formations en alternance associent des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés par un établissement d'enseignement ou un organisme de formation et l'exercice en entreprise d'une activité en rapport avec l'enseignement reçu. L'article L. 981-1 du code du travail relatif au contrat de qualification indique que les enseignements généraux professionnels et technologiques prévus dans le cadre de ce contrat ont une durée égale à 25 p. 100 de la durée du contrat, soit environ 880 heures pour un contrat de deux ans. Il ne fait donc pas de doute qu'il s'agit bien d'une durée de formation externe à l'entreprise. La formation pratique en cabinet participe de l'acquisition du savoir-faire professionnel. Il s'agit là du rôle formateur dévolu à l'entreprise dans le cadre des formations en alternance. La loi n° 93-953 du 27 juillet 1993 a prévu qu'un accord collectif étendu puisse déroger à la durée des enseignements généraux fixée par l'article L. 981-1 précité. En application de cette disposition, la profession a signé un accord fixant à 450 heures la durée de formation externe obligatoire dans le cadre de contrats de qualification de deux ans et en a demandé l'extension. Une telle durée paraissant difficilement compatible avec un développement qualitatif des formations en alternance dont le Gouvernement s'attache à valoriser l'image, la profession a été informée du refus d'extension qui sera opposé à un accord ne comportant pas un minimum de 600 heures de formation externe.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3238

Rubrique : Professions paramédicales

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1900

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1826